



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 222 – 25/11/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/11/2024 et le 25/11/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/11/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024 N°23

fixant la composition du jury d'une session de certifications à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) et à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-49 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Considérant** l'organisation par le centre départemental de la Moselle de la FNMNS, d'une session de formation PAE FPSC du 14 au 18 octobre 2024 ;
- Considérant** l'organisation par l'association de la protection civile de la Moselle (APC 57) , d'une session de formation PAE FPSC du 2 au 4 septembre 2024 ;
- Considérant** la nécessité de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury d'une session de certifications aux PAE FPS et PAE FPSC est convoqué le **vendredi 20 décembre 2024, à 14h00, dans les locaux de la préfecture de la Moselle, sis 9 place de la préfecture à Metz (Moselle).**

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Présidente du jury :

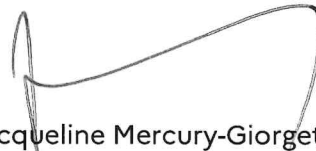
- Anne-Marie Wax (APC 57),

Membres :

- Patrick Arnoux (FNMNS),
- Christophe Lecomte (APC 57),
- Yacine Saidani (APC 57).

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **25 NOV. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 52

Du 22 NOV. 2024

portant délégation de signature à M. Wassim Kamel
sous-préfet de Sarreguemines

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines;
- VU** la décision préfectorale du 20 juin 2018 chargeant Mme Christine Bour, attachée d'administration, des fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- délivrance des récépissés de déclaration,
- délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport),

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- présidence de la commission ;
- désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;

h) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;

i) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;

b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;

c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;

d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;

e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,

b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,

c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,

d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,

e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,

f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917, et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511 -5 du code de sécurité intérieure),

- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- b) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- c) règlement d'office des budgets,
- d) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- e) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers - Collectivités locales

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M. ;
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ;
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119) ;
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA ;
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire ;
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles ;

- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, au transfert ou fermeture de cimetières communaux ;

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune ;
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire

Article 3 : M. Wassim Kamel est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wassim Kamel, Mme Christine Bour, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines, est habilitée à signer en lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wassim Kamel et de Mme Christine Bour, M. Thierry Piquard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Stéphanie Kallabis, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sont habilités à signer en lieu et place :

- la correspondance ne comportant ni instruction ni décision,
- les autorisations de transport de corps et de cendres .

Article 5 : L'arrêté DCL n°2024-A-45 du 26 septembre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **22 NOV. 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

A N N E X E

à l'arrêté n° DCL 2024-A-52

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa Reymann, agente contractuelle de catégorie B, à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Reymann, Mme Christine Bour, attachée d'administration, est habilitée à l'exécution de ces opérations.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP925108342
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

A Metz, en date du 14 novembre 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-50 du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 14 novembre 2024, par l'entreprise individuelle Julien PEIFFER sise 20 rue Saint Vincent de Paul 57400 Sarrebourg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour l'EI Julien PEIFFER sise 20 rue Saint Vincent de Paul 57400 Sarrebourg, sous le n° SAP925108342.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites «homme toutes mains ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) conseil(s) départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

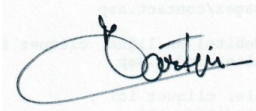
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle